



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE DE COORDINATION SOCIO-SANITAIRE (SECOSS)

Vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014, en particulier l'article 23 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 2008 approuvant la création d'une structure de liaison interinstitutionnelle ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2012 plaçant la structure cantonale de liaison interinstitutionnelle sous la conduite d'un comité de direction chargé d'établir un règlement de fonctionnement ;

Vu les art. 31 ss de la Loi sur la santé ainsi que l'art. 321 du Code pénal suisse (dispositions sur le secret professionnel)

Le comité de direction arrête le règlement de fonctionnement suivant, soumis à l'approbation du Département en charge de la santé :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement contient les dispositions relatives au fonctionnement du Service de coordination socio-sanitaire (ci-après SECOSS).

Art. 2 Mission

¹Le présent règlement vise au développement de la coordination et de la collaboration entre les institutions de soins.

Le SECOSS informe et oriente toute personne nécessitant un encadrement au sein du réseau socio-sanitaire valaisan. La personne doit être orientée de manière optimale dans le lieu qui lui soit le plus approprié selon le principe suivant : chaque personne au bon endroit au bon moment.

Le SECOSS assure l'information entre les institutions de soins, coordonne la prise en charge et garantit la continuité.

²Le SECOSS a pour mission d'harmoniser les pratiques de placements dans les différentes institutions sanitaires, transferts inter- et intra- hospitaliers non-compris. Elle coordonne également les placements de soins de longue durée.

³Le département définit les orientations stratégiques du SECOSS sur proposition du comité de direction.

⁴Le SECOSS intervient selon la liste des critères d'intervention (voir annexe) et sur demande des institutions de soins ou du patient. Il n'a pas la responsabilité de gérer toutes les sorties de l'hôpital.

Art. 3 Collaboration

Les institutions de soins membres du SECOSS s'engagent à collaborer pleinement avec le SECOSS et entre elles.

Art. 4 Financement

¹Le financement est fixé conformément aux bases légales et décisions en vigueur.

²Le comité de direction soumet au département les budgets et les comptes pour approbation.

Art. 5 Rattachement administratif

Le SECOSS est rattaché administrativement à l'Institut Central des Hôpitaux (ICH) qui assure la gestion fiduciaire du personnel et tient la comptabilité. Les modalités de ce rattachement sont précisées par voie de convention entre le SECOSS et l'ICH.

Chapitre 2 : Comité de direction

Art. 6 Composition

Le comité de direction est présidé par le Service de la santé publique (SSP) et composé comme suit : deux représentants du SSP dont le médecin cantonal, un représentant de l'Hôpital du Valais (RSV), un représentant de l'ICH, un représentant des établissements médico-sociaux (EMS), un représentant des Centres médico-sociaux (CMS), un représentant de la Société médicale du Valais (SMV) et du Service de l'action sociale.

Art. 7 Tâches

¹Le comité de direction est chargé de la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le département. Il est responsable de la gestion opérationnelle du SECOSS, définit les compétences des coordinatrices régionales et des infirmières de liaison et soumet le budget et les comptes au département.

²Il s'organise de lui-même et a la possibilité de déléguer certaines tâches liées à la gestion et à l'engagement du personnel ainsi qu'à la gestion opérationnelle courante.

³Il assure la gestion opérationnelle du personnel du SECOSS.

⁴Il assure la coordination entre les partenaires.

⁵Il est responsable de l'harmonisation des règles et des pratiques de placement sur l'ensemble du canton. En cas de refus de collaboration d'un partenaire, il peut annoncer le cas aux instances compétentes pour mise en place des mesures nécessaires.

⁶La surveillance est du ressort du comité de direction.

Art. 8 Règles décisionnelles

¹Le comité prend ses décisions dans le respect des bases légales et conformément aux orientations fixées par le département.

²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Art. 9 Hiérarchie

¹La coordinatrice régionale¹ est sous l'autorité du comité de direction.

²L'infirmière de liaison² est sous l'autorité de la coordinatrice régionale.

Chapitre 3 : Coordinatrices et infirmières de liaison

Art. 10 Coordinatrices

¹Un cahier des charges décrit leur fonction et leurs responsabilités

²Une coordinatrice est nommée pour la région du Haut-Valais et une pour le Valais romand.

³La coordinatrice remplit l'ensemble des tâches confiées par le comité de direction. Ce dernier peut également lui confier des tâches administratives, notamment liées à la gestion du personnel.

⁴La coordinatrice travaille en étroite relation avec le comité de direction et les différentes institutions sanitaires du canton du Valais.

⁵Les coordinatrices œuvrent dans le respect des règles et des pratiques de placement décidées par le comité de direction.

Art. 11 Infirmières de liaison

¹Un cahier des charges décrit leur fonction et leurs responsabilités.

²Afin de garantir au mieux la continuité de la prise en charge, l'infirmière de liaison travaille de manière indépendante par rapport aux institutions.

³Elle agit en fonction du conseil professionnel spécialisé issu de la collaboration de tous les acteurs (patient, médecin, autorités, personnes de référence et autres professionnels de la santé). Le patient et son entourage doivent prendre part au processus de décision.

⁴Les infirmières de liaison œuvrent dans le respect des règles et des pratiques de placement décidées par le comité de direction.

Art. 12 Secret médical et accès au dossier de soins

Avec l'accord des patients (inscrit en règle générale sur le dossier de soins du patient), l'infirmière de liaison dispose d'un droit de regard concernant le dossier médical et le dossier de soins des patients dont elle a la charge, dans le respect des dispositions légales relatives au secret médical. Elle ne transmet à des tiers que les informations médicales relatives aux soins qui sont nécessaires afin d'assurer un transfert dans les meilleures conditions. Elle est soumise au secret professionnel.

Art. 13 Places de travail

Les espaces de travail pour les coordinatrices et pour les infirmières de liaison se trouvent dans une des institutions membres du SECOSS.

¹ Cette fonction est exprimée uniquement au féminin, mais elle s'applique aux deux genres.

² Cette fonction est exprimée uniquement au féminin, mais elle s'applique aux deux genres.

Chapitre 4 : Dispositions finales et transitoires


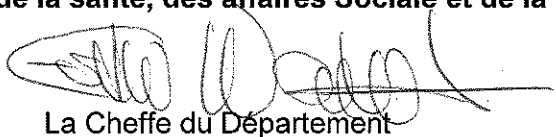
Art. 14

¹Le présent règlement entre en vigueur le **1 janvier 2016** et est valable pour une durée indéterminée.

²Le comité de direction peut y apporter en tout temps les modifications nécessaires dans le respect des bases légales et conformément aux orientations fixées par le département.

³Toutes modifications du présent règlement doivent être soumises pour approbation au département.

Sion, le 11 mai 2016

Signatures :
<p style="text-align: center;">Le comité de direction</p> <p style="text-align: center;"> Le Président et Médecin cantonal Dr Christian Ambord</p>
<p style="text-align: center;"><i>Vu et approuvé par :</i></p> <p style="text-align: center;">Le Département de la santé, des affaires Sociale et de la culture</p> <p style="text-align: center;"> La Cheffe du Département Esther Waeber-Kalbermatten</p>